

## ARRÊTÉ

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 mars 1990, 30 septembre 1993 et 21 mai 2002, réglementant les activités de la fabrique d'emballages en carton ondulé exploitée par la Société KAPPA SIEMCO à CARQUEFOU, ZIL de la Gare ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juillet 2003 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 septembre 2003 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société KAPPA SIEMCO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la Société KAPPA SIEMCO relèvent en application de la nomenclature des installations classées en vigueur du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les prescriptions fixées à l'arrêté d'origine et de fixer de nouvelles contraintes environnementales à ce site, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique .

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La Société KAPPA SIEMCO est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CARQUEFOU - ZI de la Gare, d'une fabrique de carton ondulé avec imprimerie intégrée.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un échéancier de réalisation détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 -**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 14 -**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 15 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société KAPPA SIEMCO dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### **ARTICLE 16 -**

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Société KAPPA SIEMCO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 17 -**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 18 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 30 septembre 2003**

**LE PREFET**

**P/le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE**